

Circulaire 2017/2

Gouvernance d'entreprise — assureurs

Gouvernance d'entreprise, gestion des risques et système de contrôle interne en matière d'assurance

Référence : Circ.-FINMA 17/2 « Gouvernance d'entreprise — assureurs »
 Date : 7 décembre 2016
 Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2017
 Concordance : remplace la Circ.-FINMA 08/32 « Gouvernance d'entreprise — assureurs » et la Circ.-FINMA 08/35 « Révision interne – assureurs », toutes deux du 20 novembre 2008
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b
 LSA art. 4, 14, 22, 27, 67, 68, 75, 76
 OS art. 12–14, 16, 96–98a, 191, 195–196, 204

Destinataires	
LB	LSA
Banques	
Groupes et congl. financiers	
Autres intermédiaires	
Assureurs	
Groupes et congl. d'assur.	
Intermédiaires d'assur.	
Gestionnaires de fortune	
Trustees	
Gestionnaires de fortune coll.	
Directions de fonds	
Maisons de titres tenant des comptes	
Maisons de titres ne tenant pas de comptes	
Gestionnaires d'avoirs de prévoyance	
Plates-formes de négociation	
Contreparties centrales	
Dépositaires centraux	
Référentiels centraux	
Systèmes de paiement	
Participants	
SICAV	
Sociétés en comm. de PCC	
SICAF	
Banques dépositaires	
Représentants de PCC étr.	
Autres intermédiaires	
OAR	
Entités surveillées par OAR	
Sociétés d'audit	
Agences de notation	
	Autres

I. But	Cm	1
II. Champ d'application	Cm	2-5
III. Principes de gouvernance d'entreprise	Cm	6-15
IV. Conseil d'administration	Cm	16-27
A. Composition	Cm	16-23
B. Comités du conseil d'administration	Cm	24-27
V. Système de gestion des risques et système de contrôle interne	Cm	28-56
A. Système de gestion des risques	Cm	28
B. Système de contrôle interne	Cm	29-36
C. Processus de <i>compliance</i>	Cm	37
D. Fonctions de contrôle	Cm	38-56
a) Fonction de gestion des risques	Cm	41
b) Fonction de <i>compliance</i>	Cm	42-43
c) Révision interne	Cm	44-56
VI. Disposition transitoire	Cm	57

I. But

Cette circulaire vise à concrétiser les dispositions de la loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01) concernant la gouvernance d'entreprise (*corporate governance*), la gestion des risques et le système de contrôle interne (SCI). 1

II. Champ d'application

La présente circulaire s'applique à toutes les entreprises d'assurance selon l'art. 2 al. 1 let. a et b LSA ainsi qu'aux groupes d'assurance et conglomérats d'assurance assujettis à la surveillance des groupes et des conglomérats selon l'art. 2 al. 1 let. d en rel. avec les art. 65 et 73 LSA. 2

Elle est applicable par analogie aux succursales suisses d'entreprises d'assurance ayant leur siège social à l'étranger (art. 2 al. 1 let. b LSA) et aux entreprises d'assurance autorisées à exploiter la branche d'assurance C3 (réassurance exercée par des *captives*). 3

Les Cm 16 à 27 concernant le conseil d'administration d'une entreprise d'assurance s'appliquent par analogie à l'organe d'administration de la société coopérative. 4

Lors de l'application de ces dispositions, il convient de tenir compte des spécificités, de la taille et de la complexité de l'entreprise d'assurance concernée et de respecter le principe de proportionnalité. 5

III. Principes de gouvernance d'entreprise

L'entreprise d'assurance applique notamment les principes suivants de gouvernance d'entreprise à tous les échelons : 6

- attribution et documentation claires des tâches, compétences, responsabilités ainsi que des voies de *reporting* ; 7
- séparation claire entre activités opérationnelles et activités de contrôle grâce à des mesures appropriées ; 8
- mise en place de processus de *reporting* internes afin de transmettre des informations à tous les organes pertinents de l'entreprise ; 9
- documentation des décisions importantes (y compris des mesures) ; 10
- mise en place d'un système de gestion des risques efficace au niveau de l'entreprise et d'un système de contrôle interne (SCI) performant, y compris les fonctions de contrôle (gestion des risques, *compliance*, révision interne), et vérification périodique de leur adéquation par une partie indépendante (interne ou externe) ; 11
- établissement de principes, de processus et de structures visant à assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et internes ; 12

- définition de principes, de processus et de structures destinés à identifier et traiter les conflits d'intérêts et les abus ; 13
- définition de principes concernant le comportement attendu des collaborateurs ; 14
- mise en place de processus garantissant que les personnes responsables de la haute direction, de la surveillance et du contrôle ainsi que de la direction opérationnelle de l'entreprise d'assurance possèdent durablement l'expérience professionnelle requise, les connaissances techniques et l'aptitude personnelle. 15

IV. Conseil d'administration

A. Composition

Dans son ensemble, le conseil d'administration doit notamment disposer, en plus d'un savoir suffisant en matière d'assurance, d'expériences professionnelles et de connaissances suffisantes de la direction opérationnelle, du management stratégique, du pilotage des risques ainsi que des finances et de la comptabilité. 16

Le conseil d'administration compte au moins trois membres. Leur nombre dépend de la taille, de la complexité et du profil de risque de l'entreprise d'assurance. 17

Le conseil d'administration est composé pour un tiers au moins de membres répondant aux critères d'indépendance énoncés ci-après. La FINMA peut autoriser des exceptions s'il existe de justes motifs, notamment pour les captives de réassurance ou pour les filiales de groupes ou conglomérats d'assurance soumis à sa surveillance. 18

Un membre du conseil d'administration est réputé indépendant s'il satisfait au moins aux critères suivants : 19

- il n'occupe pas d'autre fonction dans l'entreprise d'assurance et n'en a pas occupé au cours des deux dernières années ; 20
- il n'a pas occupé, au cours des deux dernières années, la fonction d'auditeur responsable de l'entreprise d'assurance au sein de la société d'audit ; 21
- il n'entretient avec l'entreprise d'assurance aucune relation d'affaires qui, par sa nature ou son étendue, conduit à un conflit d'intérêts ; et 22
- il ne dispose d'aucune participation dans l'entreprise d'assurance et ne représente aucun détenteur de participations. Sont réputées détenteurs de participations les personnes au sens de l'art. 4 al. 2 let. f LSA. 23

B. Comités du conseil d'administration

Lorsque cela s'avère opportun, le conseil d'administration constitue des comités du conseil d'administration pour exercer efficacement ses tâches. 24

Les entreprises d'assurance des catégories de surveillance 2 et 3 mettent en place un comité d'audit et un comité des risques. Les entreprises d'assurance de la catégorie de surveillance 3 peuvent constituer un comité d'audit et des risques combiné. 25

Les comités d'audit et des risques sont constitués au moins pour un tiers de membres indépendants (cf. Cm 19 à 23). En principe, le président du conseil d'administration n'est pas membre du comité d'audit et ne préside pas le comité des risques. 26

Chaque comité dispose des connaissances et expériences nécessaires dans son domaine d'attribution respectif. Le président d'un comité dispose de connaissances spécifiques dans son domaine d'activité. 27

V. Système de gestion des risques et système de contrôle interne

A. Système de gestion des risques

L'entreprise d'assurance dispose d'un système de gestion des risques selon l'art. 96 OS, qui doit être documenté conformément à l'art. 97 OS. Les systèmes de limites pour les expositions au risque et les mécanismes de contrôle prévus à l'art. 97 al. 2 let. e visent à garantir que l'entreprise d'assurance agit dans le cadre de sa capacité de risque. Les principes de la gestion des risques s'appliquent aussi bien aux principales externalisations qu'à d'autres relations avec des tiers. 28

B. Système de contrôle interne

L'entreprise d'assurance met en place un système de contrôle interne afin de garantir une sécurité adéquate concernant les risques de la conduite des affaires, en particulier en ce qui concerne l'efficacité des processus opérationnels, la fiabilité du rapport financier et le respect des normes juridiques et des directives internes. Les principes du système de contrôle interne s'appliquent aussi bien aux principales externalisations qu'à d'autres relations avec des tiers. 29

L'entreprise d'assurance définit des activités de contrôle suffisantes au niveau de l'entreprise et des processus afin de garantir le respect et l'exécution des procédures, des méthodes ou des mesures ordonnées par le conseil d'administration et la direction dans le but de répondre aux principaux risques de la conduite des affaires. 30

Le conseil d'administration, la direction ainsi que les autres collaborateurs reçoivent toutes les informations dont ils ont besoin pour assumer leurs responsabilités concernant le système de contrôle interne. 31

L'entreprise d'assurance décrit son système de contrôle interne dans une documentation. Celle-ci est actualisée en permanence et inclut notamment : 32

- les directives internes de l'entreprise concernant le système de contrôle interne et les processus qui lui sont liés ; 33
- la description de l'organisation structurelle et fonctionnelle, y compris des tâches, compétences et responsabilités ; 34

• les exigences à l'égard du système de contrôle interne (notamment les objectifs, la dotation en ressources, la sensibilisation des collaborateurs) ;	35
• la description des activités de contrôle établies.	36
C. Processus de <i>compliance</i>	
L'entreprise d'assurance identifie ses principales obligations juridiques et réglementaires et procède à une évaluation de ses principaux risques de <i>compliance</i> .	37
D. Fonctions de contrôle	
L'entreprise d'assurance s'assure que chaque fonction de contrôle s'acquitte de ses missions de façon objective et indépendante.	38
La rémunération des collaborateurs des fonctions de contrôle doit être établie de manière à minimiser les conflits d'intérêts éventuels avec les unités d'affaires qu'ils surveillent ou contrôlent.	39
Les fonctions de contrôle ont un accès illimité à toutes les personnes et informations requises pour accomplir leurs tâches.	40
a) Fonction de gestion des risques	
Le responsable de la fonction de gestion des risques procède régulièrement à une évaluation indépendante des risques importants de l'entreprise d'assurance et de l'adéquation du système de gestion des risques ; il en rend compte périodiquement (au moins une fois par an) au conseil d'administration.	41
b) Fonction de <i>compliance</i>	
La fonction de <i>compliance</i> évalue l'adéquation des principes, processus et structures (de contrôle) mis en place par l'entreprise d'assurance afin de respecter les prescriptions juridiques, réglementaires et internes. Elle évalue également la manière dont elle traite les manquements aux règles de <i>compliance</i> .	42
Le responsable de la fonction de <i>compliance</i> procède périodiquement (au moins une fois par an) à une évaluation indépendante des risques de <i>compliance</i> importants de l'entreprise d'assurance ; il en rend compte au conseil d'administration.	43
c) Révision interne	
La révision interne est directement subordonnée au conseil d'administration ou au comité d'audit de celui-ci. Elle est indépendante des autres fonctions de contrôle de l'entreprise d'assurance aux plans organisationnel et opérationnel. Elle possède un droit de regard, d'information et d'examen illimité au sein de l'entreprise d'assurance.	44

La révision interne est organisée en conformité avec les normes professionnelles internationales de la révision interne ¹ ; elle respecte ces normes dans le cadre de son activité.	45
La révision interne exerce ses activités sur la base d'une planification des audits périodique, fondée sur le risque. Elle détermine à ce sujet tous les domaines, fonctions et processus principaux de l'entreprise d'assurance (les objets d'audit) et procède au moins une fois par année à une évaluation des risques des objets d'audit. Si, durant la période d'audit, des modifications importantes du profil de risque de l'entreprise d'assurance surviennent, la révision interne vérifie la planification des audits et la modifie si besoin est. Le conseil d'administration ou son comité d'audit approuve le plan d'audit ainsi que les changements importants qui y sont apportés.	46
Au moins une fois par an, la révision interne établit un rapport à l'intention du conseil d'administration qui porte notamment sur les points suivants :	47
• la mise en œuvre du plan d'audit approuvé par le conseil d'administration ainsi que les activités exécutées en complément du plan d'audit ;	48
• l'état de la mise en œuvre des mesures d'amélioration adoptées ;	49
• les circonstances qui entravent l'indépendance, l'objectivité ou l'efficacité de la révision interne.	50
La révision interne rend compte par écrit au conseil d'administration ou à son comité d'audit, dans les meilleurs délais et de manière appropriée, de toutes les constatations importantes faites dans le cadre d'un audit. Les insuffisances graves doivent être immédiatement signalées.	51
La révision interne met son rapport au conseil d'administration et ses différents rapports d'audit à la disposition de la société d'audit selon l'art. 28 LSA.	52
L'externalisation totale ou partielle des tâches de la révision interne requiert une approbation conformément à l'art. 4 al. 2 let. j LSA. Ces tâches peuvent être déléguées :	53
• à la révision interne d'une entreprise du groupe, pour autant que l'entreprise d'assurance assujettie soit impliquée dans les processus de contrôle et de pilotage à l'échelle du groupe ;	54
• à une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR), indépendante de la société d'audit déjà mandatée par l'entreprise d'assurance selon l'art. 28 LSA ;	55
• à un prestataire externe, indépendant de la société d'audit déjà mandatée par l'entreprise d'assurance selon l'art. 28 LSA.	56

¹ Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne de l'Institute of Internal Auditors (IIA)

VI. Disposition transitoire

Les Cm 17, 18 à 23 et 25 à 27 doivent être mis en oeuvre d'ici au 31 décembre 2019 au plus tard. La FINMA peut admettre des exceptions dans des cas particuliers justifiés.

57